

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté du

portant désignation du site Natura 2000

Vallées de la Cère et de la Jordanne

(zone spéciale de conservation)

NOR : TREL1914679A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Vallées de la Cère et de la Jordanne » (zone spéciale de conservation FR8302041) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/240 000 et les 15 cartes au 1/25 000 ci-jointes, et qui s'étend dans le département du Cantal sur une partie du territoire des communes suivantes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou,

Lascelle, Mandailles-Saint-Julien, Polminhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Simon, Thiézac, Velzic, Vic-sur-Cère, Vézac, Yolet.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Vallées de la Cère et de la Jordanne figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Cantal, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

T. VATIN